

MODELE ACADEMIQUE DE CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LES SECTIONS SPORTIVES SCOLAIRES

Lycée Jules Fil – Carcassonne (11)

HANDBALL

ENTRE

Madame *Ruffié Béatrice*, cheffe d'établissement, représentant le *Lycée Jules Fil Carcassonne*

ET

Monsieur *Létuvé Cédric*, Président *du comité de l'Aude de Handball*

ET

MONSIEUR GRIL ROMAIN, PRESIDENT DU PPHB (PALAJA PASSION HAND BALL)

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la Circulaire du 15 décembre 2023 publiée au BO n°48 du 21 décembre 2023 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir l'implication des parties et de fixer les principes qui les lient pour contribuer au bon fonctionnement de la section sportive scolaire implantée au Lycée Jules Fil, situé à Carcassonne. Le livret d'accompagnement académique des Sections sportives Scolaires constitue une ressource pour la mise en œuvre du dispositif scolaire.

Article 2 : Public concerné

Tous les élèves désireux de pratiquer l'activité proposée dans la section sportive scolaire de leur choix peuvent faire acte de candidature auprès du chef d'établissement. Le recrutement relève de sa compétence, après consultation de l'équipe EPS, des instances fédérales partenaires du projet et dans le respect du calendrier fixé par les services rectoraux.

La priorité sera donnée aux élèves de secteur. Toute demande de dérogation à la carte scolaire devra être adressée à l'IA-DASEN du département concerné.

Article 3 : Engagement des partenaires

Les signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire aux conditions suivantes :

L'établissement scolaire « Lycée Jules Fil », situé à Carcassonne s'engage à respecter les objectifs et les modalités de mise en œuvre retenus comme garants de l'intérêt, la conformité et la pérennité d'une SSS suivants :

- **MIXITE SOCIALE** : Encourager la mixité sociale dans un dispositif scolaire ouvert à tous et pour lequel la gratuité préside pour les élèves.
- **SANTE** : Promouvoir la santé grâce à des actions de sensibilisation et développer le maillage territorial des SSS pour permettre la participation du plus grand nombre.
- **PRATIQUE FEMININE** : Porter une attention particulière à la création de SSS à destination du public féminin et développer les SSS mixtes quand la nature de l'activité le permet.
- **COHERENCE PEDAGOGIQUE** : Inclure le projet de la SSS dans le projet d'établissement. Porter la SSS en équipe pluridisciplinaire sur l'ensemble du cursus pour favoriser la continuité pédagogique.
- **3H00 DE PRATIQUE** : Dissocier les 3h00 de pratique effective hebdomadaire dues à tous les élèves de tout autre horaire (EPS, AS, option, classe à horaires aménagés, classe sport-études, dispositif « 2h00 de sport »).
- **ENCADREMENT DE LA PRATIQUE** : Privilégier l'encadrement par les professeurs d'EPS, à défaut et seulement pour une partie de la pratique, les intervenants extérieurs sont titulaires d'un BE ou d'un DE dans la spécialité et d'une carte professionnelle à jour.
- **COORDONNATEUR** : Organiser le travail d'une équipe plurielle, rédiger et réactualiser le projet de la SSS, établir un bilan annuel de la SSS, renseigner i Pack EPS et être responsable des intervenants extérieurs constituent les missions du coordonnateur.
- **ACCOMPAGNEMENT DES ELEVES** : Se concerter pour recruter les élèves. Assurer un suivi scolaire, sportif et médical. Equilibrer l'EDT et scinder la pratique en deux temps si possible.
- **PARTENARIAT** : Initier et entretenir un partenariat avec une entité sportive ou artistique pour soulager l'établissement et favoriser son ancrage territorial.
- **ENGAGEMENT DES ELEVES** : Préconiser l'investissement de tous dans le sport scolaire. Permettre l'engagement d'un nombre optimal d'élèves pour garantir un enseignement de qualité et une pratique conforme et sécuritaire de l'activité.

Les entités sportives signataires de la convention « comité de l'Aude de Handball » et « PALAJA PASSION HAND BALL » s'engagent à :

- Mettre à disposition gratuitement des intervenants qualifiés d'un diplôme ou d'un brevet d'état dans l'activité physique concernée nommés dans l'article 5 ;
- Fournir du matériel et des locaux gratuitement si nécessaires ;
- Ne pas conditionner le partenariat à l'obligation de prise de licence ou de cotisation par l'élève dans leur structure

En cas de manquement avéré d'une des parties, la convention peut être dénoncée.

Article 4 : Responsabilité

Sous l'autorité du chef d'établissement, la responsabilité de la section sportive scolaire est confiée à un coordonnateur qui est un enseignant d'EPS ou un membre volontaire de l'équipe éducative de l'établissement.

Le coordonnateur organise le travail d'une équipe plurielle. Plusieurs tâches l'incombent :

- Ecrire le projet de SSS constitutif du projet d'établissement et complémentaire des projets d'EPS et d'AS en utilisant le modèle académique du Projet SSS ;
- Renseigner tous les ans sur i Pack EPS les onglets « projet SSS » et « bilan SSS ».
- Réaliser la communication interne et externe à l'établissement.
- Elaborer les contenus pédagogiques en partenariat avec les encadrants externes.
- Faire vivre les valeurs de la république aux élèves et les sensibiliser à toutes formes de discrimination en favorisant le bien être individuel et collectif.

Le coordonnateur donne les orientations didactiques et pédagogiques. Il est notamment en charge de détailler les conditions de sécurité et de définir le taux d'encadrement de la pratique physique au regard du contexte d'enseignement. Pour affiner ce choix, il peut s'appuyer sur l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Les caractéristiques des interventions (créneaux horaires, matériel mis à disposition, élèves impliqués, prise en compte des élèves à besoins éducatifs et pédagogiques particuliers, contenus proposés, noms et qualités des intervenants...).

Article 5 : Encadrement de la pratique physique

L'encadrement de la pratique est effectué aussi souvent que possible par les enseignants d'EPS de l'établissement.

A défaut, pour une partie des enseignements, l'encadrement est effectué par des éducateurs sportifs diplômés d'un brevet ou d'un diplôme d'état dans l'activité physique concernée. Ils sont agréés par la fédération concernée. Le partenaire de l'entité sportive ou artistique signataire de la convention s'assure que chaque intervenant est en possession d'une carte professionnelle à jour. Les encadrants extérieurs doivent :

- Respecter les objectifs du projet de la section sportive scolaire et, plus largement, ceux du projet pédagogique EPS de l'établissement scolaire d'implantation.
- Participer aux temps de concertation et aux conseils de classe.
- Être assidus à tous les entraînements dont ils ont la responsabilité. Toute absence devra être annoncée et justifiée.
- Prendre en charge tous les élèves dont ils ont la responsabilité dans un lieu défini au sein de l'établissement et les raccompagner jusqu'à ce même lieu.
- Réaliser systématiquement l'appel des élèves et remettre un relevé à la vie scolaire.
- Remplir une déclaration en cas d'accident et la remettre au secrétariat de l'établissement le lendemain au plus tard

- **Les intervenants internes à l'établissement scolaire sont :**

1/ NAUZES Jean-Paul, jeudi 12h-13h (Préparation Physique)

2/ THOMAS Hélène, jeudi 12h-13h (Préparation Physique)

- **Les intervenants externes à l'établissement scolaire sont :**

1/ VEDEL Fabien, TFP6 (Club PPHB), intervenant Filles le Mercredi 13h30-15h et Vendredi 16h-18h.

2/ LEVANT Arthur, TFP5 (CTD 11) Intervenat Garçons – Mercredi 15h-16h30 et Vendredi 16h-18h

Le (les) intervenant(s) extérieur(s) désigné(s) nommément est(sont) le(les) seul(s) à être habilité(s) à animer les séances de la section sportive scolaire. Tout changement d'encadrant, qu'il soit ponctuel ou définitif, doit être signalé au chef d'établissement et au coordonnateur de la section. Le chef d'établissement est le seul à pouvoir valider un nouvel intervenant extérieur. La modification d'encadrant fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 6 : Participation à l'Association Sportive

Les élèves inscrits en section sportive scolaire sont fortement invités à adhérer à l'association sportive de l'établissement et à participer aux compétitions en catégorie « Excellence » pour l'Union nationale du sport scolaire (UNSS) et « Elite » pour l'Union générale sportive de l'enseignement libre (UGSEL).

Article 7 : Elèves aptes a priori

Désormais, dans la plupart des activités physiques et sportives, les élèves sont considérés comme « aptes à priori » à la pratique. Toutefois, dans les « activités physiques à contraintes particulières » définies dans l'article D231-1-5 du code du sport, un certificat médical est à présenter.

Article 8 : Les installations sportives

Les installations nécessaires aux entraînements et éventuellement pour les rencontres sportives sont mises à disposition par Mairie de Carcassonne, propriétaire de l'installation, et conformes aux normes de sécurité en vigueur. L'organisation de la section sportive scolaire ne doit pas avoir pour conséquence d'amputer le temps de mise à disposition des installations nécessaires à la pratique de l'EPS et de l'AS au sein de l'établissement ou des établissements voisins.

Article 9 : Le déplacement et le transport des élèves

Le chef d'établissement dispose de tout pouvoir d'appréciation sur les conditions de déplacement et de transport des élèves dans le respect de la circulaire du 13 juin 2023 relative à l'organisation des sorties et voyages scolaires. Le « guide relatif à l'organisation des sorties et des voyages scolaires dans le second degré », octobre 2023, constitue une ressource complémentaire.

Article 10 : Accompagnement et évaluation

A l'échelle de l'établissement, le conseil pédagogique est consulté chaque année sur le bilan de fonctionnement de la section sportive scolaire, faisant apparaître les réussites et les difficultés rencontrées, et permettant d'identifier les axes de progrès possibles. Le bilan est exposé chaque année en conseil d'administration pour information.

A l'échelle de l'académie, il est demandé au coordonnateur de déposer tous les ans en début d'année scolaire le projet de la SSS et en fin d'année scolaire le bilan de la SSS sur la plateforme iPack EPS. Au besoin, le CTIA EPS de chaque département accompagne les établissements dans la mise en œuvre de leur section sportive scolaire. A l'issue de 3 ans pour les lycées et de 4 ans pour les collèges à partir de l'année de la dernière évaluation académique ou de l'année d'ouverture, une SSS est évaluée.

Article 11 : Date et durée d'effet de la convention

La convention prend effet à compter du 01/09/2026 pour une durée de trois ans en lycée et de quatre ans en collège. La convention signée et dûment remplie est déposée sur la plateforme i Pack EPS dans l'onglet « Projet SSS - Dépôt de la convention ».

La cheffe d'établissement :

Mme Ruffié Béatrice

Fait à : Carcassonne le

Signature et cachet :

Le président du comité de l'Aude de Handball : Mr Létuvé Cédric

Fait à : Carcassonne le

Signature et cachet :

Le président du PPHB : Mr Gril Romain

Fait à : Carcassonne le

Signature et cachet :